

AVENANT RELATIF AU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉE

Conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*

Émetteur – BMO Société d'assurance-vie
Centre d'administration et de services : 250 Yonge Street, 9th Floor
Toronto (Ontario) M5B 2M8

NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE : _____

NUMÉRO DE LA POLICE : _____

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, et selon vos instructions de transférer cet actif dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée fédérale aux termes de l'article 20 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, vous et nous convenons que le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. Le contrat est constitué des dispositions de la police, de la demande, de l'avenant relatif au régime d'épargne-retraite dans les dispositions de la police, du présent avenant et de toutes modifications écrites apportées à ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police pour le contrat, le présent avenant remplace les dispositions de la police qui sont incompatibles.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent avenant, « Loi » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* et « règlement » s'entend du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Dans le présent avenant, à moins d'indication contraire, les termes importants utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le présent avenant, « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de la police pour le contrat et « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie. Les termes « fonds de revenu viager », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée », « prestation de pension », « régime de pension », « régime agréé », « fonds de revenu viager restreint », « régime d'épargne immobilisée restreint » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le règlement. Le terme « actif immobilisé » désigne un bien, y compris le revenu tiré de celui-ci, le produit de celui-ci et des espèces, détenu aux termes du contrat à l'occasion.
3. **Époux.** Le terme « époux » s'entend d'une personne qui,
 - a) à un moment donné,
 - (i) est mariée avec vous,
 - (ii) est partie à un mariage nul avec vous;
 - b) en l'absence de toute personne indiquée au paragraphe a),
 - (i) vit en relation conjugale avec vous depuis au moins un (1) an.

Malgré toute stipulation contraire du contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « époux » ne s'applique qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. **Transferts hors du contrat.** L'actif immobilisé détenu aux termes du contrat peut seulement :
 - a) soit être transféré dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée;
 - b) soit être transféré dans un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables à l'actif immobilisé qui a été transféré comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
 - c) soit être utilisé pour l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée;
 - d) soit être transféré dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint.
5. **Versement en cas d'espérance de vie réduite.** L'actif immobilisé peut vous être versé en une somme globale si un médecin atteste, sous une forme que nous jugeons satisfaisante, que votre espérance de vie risque d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité physique ou mentale.

6. **Versement à un non-résident.** L'actif immobilisé peut vous être versé si les conditions suivantes sont réunies, selon des renseignements dont nous jugeons la forme satisfaisante :

- a) vous n'êtes pas résident du Canada;
- b) vous n'êtes plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles;
- c) vous avez quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Aux fins du présent article 6, vous êtes réputé avoir résidé au Canada tout au long d'une année civile si vous avez séjourné au Canada au cours de cette année pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus.

7. **Retrait en cas de difficultés financières.** Vous pouvez retirer l'actif immobilisé correspondant au plus au moindre de la somme calculée selon la formule $M + N$ et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en raison de difficultés financières en vertu du présent article 7 de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) vous certifiez que vous n'avez fait ni retrait durant l'année civile en vertu du présent article 7 de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ni retrait en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de la certification;
- b) dans le cas où la valeur de l'élément M est supérieure à zéro,

(A) vous certifiez que, pendant l'année civile, vous prévoyez engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) que vous prévoyez toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année aux termes du présent article 7 de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement;

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire;

- c) vous nous remettez un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du règlement.

Aux fins du présent article 7,

M représente le total des dépenses que vous prévoyez engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante

$$P - Q$$

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q les deux tiers du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent article 7 de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du règlement.

8. **Décès du titulaire de la police.** À votre décès,

- a) Si vous participez ou avez participé au régime de pension dont provient l'actif immobilisé et que vous avez un époux survivant, la prestation de décès sera versée à l'époux :
 - (i) soit par le transfert des fonds à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée;
 - (ii) soit par le transfert des fonds à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables à l'actif immobilisé qui a été transféré comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
 - (iii) soit par l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

- (iv) soit par le transfert des fonds à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
- b) Si, à la date de votre décès, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas, la prestation de décès sera :
 - (i) versée à votre bénéficiaire désigné ou à vos bénéficiaires désignés conformément au contrat;
 - (ii) versée à votre succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au contrat.
- 9. **Indemnisation.** Au cas où nous serions tenus d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir une pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme au présent avenant, au règlement ou à ce que les lois applicables peuvent exiger, vous nous indemniserez et nous dégagerez de toute responsabilité, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par quelque personne que ce soit ou accumulé au profit d'une telle personne. La présente clause d'indemnisation lie également vos représentants successoraux, successeurs, héritiers et ayants droit.
- 10. **Placement et évaluation de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti conformément aux directives que vous avez fournies comme il est prévu dans les dispositions de la police pour le contrat. La valeur de l'actif immobilisé sera la valeur marchande du contrat, au sens qui est attribué à ce terme dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le cadre du transfert de l'actif immobilisé conformément à l'article 4 du présent avenant, la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date du transfert. À votre décès, la valeur de la prestation de décès sera établie conformément aux dispositions de la police pour le contrat à la date de la prestation de décès.
- 11. **Interdiction de cession, etc.** L'actif immobilisé du contrat ne peut être cédé, grevé, anticipé ou donné en garantie, sauf comme le permet le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article 11 est nulle.
- 12. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts et paiements à partir du contrat sont assujettis aux conditions des dispositions de la police et seront assujettis à la retenue d'impôt applicable et à la déduction de tous les frais d'acquisition, les frais de retrait et les autres frais et charges indiqués dans le contrat. Les transferts et paiements seront faits en espèces, conformément à vos instructions et sous réserve des conditions du contrat.
- 13. **Restriction quant au type de rente.** Si les droits à des prestations de pension qui ont été transférés dans le contrat ne présentaient pas de différence selon le sexe du participant, une rente viagère immédiate ou différée souscrite avec les fonds accumulés dans le contrat ne doit pas non plus présenter de différence selon le sexe.

Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de pension qui a été transférée dans le contrat aux termes de l'article 26 de la Loi a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?
OUI NON

BMO Société d'assurance-vie

Titulaire de la police



Peter McCarthy
Président et chef de la direction

Nom en caractères d'imprimerie

Signature du titulaire de la police

Date



David Mackie
Chef des finances